

ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

LES ENTENTES À CONVENIR AVEC LES INSTANCES LOCALES

INTRODUCTION ET PRÉALABLES

La Loi sur les agences de développement des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux confie à celles-ci la mission de mettre en place, sur son territoire, une organisation de services intégrés visant à rapprocher les services de la population et à faciliter le cheminement de toute personne dans le réseau. Pour ce faire, l'agence devra définir et proposer un modèle d'organisation basé sur un ou plusieurs réseaux locaux de services.

Deux principes orientent l'action en vue de mieux intégrer les services :

- La responsabilité populationnelle par laquelle les différents intervenants d'un territoire local sont amenés à partager collectivement une responsabilité envers cette population, en rendant accessible un ensemble de services et en assurant la prise en charge et l'accompagnement des personnes dans le réseau.
- La hiérarchisation des services qui facilitera le cheminement de l'utilisateur entre les services de première, deuxième et troisième lignes par des mécanismes de référence entre les producteurs.

L'instance locale, au cœur de chacun des réseaux locaux de services, a la responsabilité de proposer un projet clinique et organisationnel afin de répondre aux besoins de la population du territoire. Une attention particulière sera accordée à certaines clientèles, notamment :

- Les personnes âgées en perte d'autonomie;
- Les personnes ayant des problèmes de santé mentale;
- Les personnes atteintes de maladies chroniques;
- Les jeunes en difficulté;
- Les personnes nécessitant des soins palliatifs.

Principes et modalités s'appliquant aux organismes communautaires

L'agence continue d'assumer la gestion du programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) dont le cadre de financement évoluera en continuité avec le mode actuel de soutien à la mission globale des organismes communautaires.

Les organismes communautaires qui reçoivent une subvention de l'agence, dans le cadre du programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC), définissent librement leurs orientations, leurs politiques et leurs approches. (L.R.Q., c. S-4.2, art. 335)

Les organismes communautaires sont redevables à l'agence de l'utilisation des sommes octroyées par celle-ci à partir de l'enveloppe de soutien aux organismes communautaires.

L'agence maintient les lieux de concertation et d'échange établis avec les organismes communautaires et convient avec eux des paramètres de leur relation.

L'instance locale invite les organismes communautaires oeuvrant sur le territoire local à définir les modalités de leur association pour assurer une offre de services intégrés à la population de leur territoire. La réalité des organismes communautaires oeuvrant auprès de la population de plus d'un territoire sera prise en compte dans la définition des modalités d'association.

Les modalités de collaboration entre l'instance locale et les organismes communautaires de son territoire peuvent prendre diverses formes. Toutefois, le soutien financier en appui à la mission globale des organismes communautaires, relève de l'agence et n'est pas lié à des modalités d'association avec une instance locale.

Ces modalités de collaboration peuvent parfois prendre la forme d'entente de service tel que défini dans la «Politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire». Dans ces cas, les ententes de service doivent se réaliser dans le respect l'autonomie de ces organismes. Elles sont conclues dans un contexte de collaboration mutuelle libre et volontaire.

Principes directeurs

- ➡ La prise en compte de l'autonomie reconnue aux organismes communautaires.
- ➡ La prise en compte de la responsabilité de l'instance envers la population de son territoire
- ➡ La transparence et le respect mutuel dans les relations entre l'instance et les organismes communautaires de son territoire.
- ➡ La reconnaissance des compétences et des responsabilités de chacune des parties.
- ➡ La communication d'informations claires, pertinentes et, lorsque nécessaires, bidirectionnelles entre les parties, dans le respect des règles de confidentialité.
- ➡ La connaissance et le partage des enjeux mutuels.

Modalités de collaboration entre les instances locales et les organismes communautaires

L'agence informe les instances locales des organismes communautaires subventionnés ou reconnus par celle-ci.

Les organismes communautaires qui le désirent font connaître à l'instance, dans une forme préalablement convenue, la nature de leur mission et de leurs activités auprès des personnes ou groupes qu'ils desservent.

Cette contribution est reconnue et prise en compte par l'instance locale selon les modalités suivantes :

- ➡ Les organismes communautaires concernés sont invités à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la programmation clinique touchant les personnes qui fréquentent ces organismes communautaires et les clientèles de l'instance locale.
- ➡ Si nécessaire, des modalités de référence ayant trait à leur clientèle respective, personnes ou groupes, sont instituées entre l'instance et les organismes communautaires.
- ➡ S'il y a lieu, des personnes contacts sont désignées par l'instance pour faciliter la liaison avec les organismes communautaires concernés.
- ➡ Si nécessaire, des moyens de communication sont mis à la disposition des organismes communautaires pour faciliter les échanges.

Lorsque l'instance locale offre à un organisme communautaire un financement particulier pour un projet précis, l'entente de services doit être à durée déterminée, renouvelable avec l'accord des parties et doit pouvoir être résiliée, selon les modalités convenues à l'avance et dans les délais raisonnables. Une telle entente a un caractère public et est déposée à l'agence concernée.

Un processus de reddition de comptes y est associé et est convenu entre les parties. De la même façon, une instance ayant un mandat régional dans un secteur donné pourra convenir d'ententes de service avec un organisme communautaire.